

Avis

Avis

Désignation d'un juge municipal par intérim

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la Cour municipale de Mont-Royal: pour toute séance à compter du 15 février 2000, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge de la Cour municipale de Mont-Royal, monsieur Jérôme-C. Smyth, est décédé:

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à une nomination d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour:

Je, soussigné, juge en chef des cours municipales du Québec:

Désigne, par la présente, monsieur Pierre-G. Bouchard, juge à la Cour municipale de Saint-Laurent, comme juge par intérim de la Cour municipale de Mont-Royal, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 15 février 2000 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge municipal pour cette cour.

Sainte-Foy, le 15 février 2000

Le juge en chef des cours municipales du Québec,
GILLES CHAREST

33617

Avis

Désignation d'un juge municipal par intérim

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la Cour municipale de Saint-Eustache: pour toute séance à compter du 23 février 2000, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge de la Cour municipale de Saint-Eustache, monsieur René Boismenu, atteindra l'âge de la retraite et, de ce fait, ne peut poursuivre ses fonctions en vertu de la Loi sur les cours municipales:

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Eustache a avisé le soussigné de cette situation tout en lui demandant de procéder à la nomination d'un juge par intérim:

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à cette nomination d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour:

Je, soussigné, juge en chef des cours municipales du Québec:

Désigne, par la présente, monsieur Robert Diamond, juge à la Cour municipale de Rosemère, comme juge par intérim de la Cour municipale de Saint-Eustache, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 23 février 2000 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec, d'un juge municipal pour cette cour.

Sainte-Foy, le 15 février 2000

Le juge en chef des cours municipales du Québec,
GILLES CHAREST

33616

Avis

Désignation d'un juge municipal par intérim

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la Cour municipale de Saint-Jérôme: pour toute séance à compter du 23 février 2000, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge de la Cour municipale de Saint-Jérôme, monsieur René Boismenu, atteindra l'âge de la retraite et, de ce fait, ne peut poursuivre ses fonctions en vertu de la Loi sur les cours municipales:

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme a avisé le soussigné de cette situation tout en lui demandant de procéder à la nomination d'un juge par intérim:

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à cette nomination d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour:

Je, soussigné, juge en chef des cours municipales du Québec:

Désigne, par la présente, monsieur Robert Diamond, juge à la Cour municipale de Rosemère, comme juge par intérim de la Cour municipale de Saint-Jérôme, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 23 février 2000 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec, d'un juge municipal pour cette cour.

Sainte-Foy, le 15 février 2000

Le juge en chef des cours municipales du Québec,
GILLES CHAREST

33618